

LE PRADET (Var)**22 ARR PM PERM 150****ARRÊTÉ PERMANENT****Réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Nous, **Hervé STASSINOS**, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, et suivants et L. 2214-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 632-2 et R S10-S,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment des articles R 511-1 et Suivants,

VU les articles L. 1311-1 et suivants, L. 3331-3, L. 3341-1 à 3,

L. 3353 à 6 et suivants du Code de la santé

Publique, VU le Code du Commerce et de la Consommation,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique et de veiller à ce que soit interdit la consommation d'alcool en dehors des établissements prévus à cet effet,

Considérant que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon fréquente des comportements violents et délictueux divers, du tapage, ainsi que le dépôt de détritrus de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de réglementer la détention d'alcool.

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté 20-ARR-PM-PERM 041 en date du 18 mai 2020 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, tels que définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes, lors des festivités organisées par la commune du Pradet, du 15 juin au 15 septembre de chaque année et ceci entre dix-huit heures (18H00) et deux heures (02H00) :

- À proximité des débits de boissons et restaurants,
- Dans les parcs, parkings et jardins du centre-ville

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, tels que définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes, est interdite avenue première DFL, avenue Gabriel Péri, rue Lantrua, du 1^{er} janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre et ceci entre dix-huit heures (18H00) et deux heures (02H00)

Article 4 : La consommation de boissons alcoolisées du 2^e au 5^{ème} groupe tels que définis par l'article 3321-1 du Code de la Santé Publique est également interdite sur les plages de la commune ou à très proches proximités, entre le 15 mai et le 1^{er} octobre de chaque année et ceci entre dix heures (10H00) et vingt heures (20H00)

Article 5 : La détention et le transport de bouteilles en verre par les piétons sur la voie publique sont interdits aux mêmes endroits et aux mêmes périodes citées dans les articles 2 et 3.

Article 6 : Ces mesures peuvent être revues lors de manifestations exceptionnelles organisées ou déléguées par la commune.

Article 7 : La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées de veiller aux mesures prises.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché à la police municipale

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr .

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.